

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Surveillance des grandes banques
du --.--.200-**

Sommaire

1	Objet de la circulaire	2
2	Obligations d'information vis-à-vis de la Commission des banques	2
	2.1 Obligations d'information de la grande banque	2
	2.2 Obligations d'information de la <i>société d'audit</i>	2
3	Contacts réguliers	2
	3.1 Contacts réguliers avec la grande banque	2
	3.2 Contacts réguliers avec la <i>société d'audit</i>	3
4	Contrôle direct	3
	4.1 But	3
	4.2 Principes	3
	4.3 Choix du domaine à contrôler	3
	4.4 Exécution.....	3
	4.5 Etablissement du rapport.....	3
	4.6 Mesures subséquentes	4
	4.7 Coûts.....	4
5	Contrôle approfondi	4
	5.1 But	4
	5.2 Choix du domaine à contrôler	4
	5.3 Attribution du mandat	4
	5.4 Exécution.....	4
	5.5 Etablissement du rapport.....	4
	5.6 Mesures subséquentes	5
	5.7 Coûts.....	5
6	Entrée en vigueur.....	5

Annexe : glossaire

1 Objet de la circulaire

Les grandes banques¹ sont surveillées de manière plus étendue que les autres banques en raison de leur taille, de leur complexité et de leur importance à l'intérieur du système bancaire. La présente circulaire définit les dispositions applicables à la surveillance des grandes banques. 1

L'attribution dans la catégorie des grandes banques est décidée par la Commission des banques. 2

2 Obligations d'information vis-à-vis de la Commission des banques

2.1 Obligations d'information de la grande banque

- Obligations d'information habituelles

La grande banque informe au moins trimestriellement sur la situation des risques au niveau de l'ensemble du groupe et des unités d'affaires dans la forme convenue avec la Commission des banques. Elle prend en l'occurrence comme modèle les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Des obligations supplémentaires en matière d'information sont convenues le cas échéant avec la grande banque. 3

- Obligations d'information ponctuelles

La grande banque informe la Commission des banques spontanément et sans retard lors de la survenance d'événements extraordinaires. Elle informe en particulier la Commission des banques dans le cas d'échanges significatifs avec les autorités de surveillance étrangères. 4

- Obligations d'information de l'audit interne

L'audit interne informe au moins annuellement sur la planification, le déroulement et les constatations essentielles de l'audit. Elle remet annuellement une liste de tous les rapports d'audit et annonce trimestriellement les rapports d'audit significatifs. La Commission des banques peut exiger en tout temps la remise des rapports de l'audit interne. 5

2.2 Obligations d'information de la société d'audit

Les obligations d'information de la *société d'audit* sont régies par les directives de la Circulaire de la CFB 0/- Audit qui prennent en considération les aspects particuliers relatifs aux grandes banques. 6

3 Contacts réguliers

3.1 Contacts réguliers avec la grande banque

Une réunion avec une délégation du conseil d'administration (par exemple *comité de la présidence*, «*comité d'audit*») a lieu au moins une fois par année. 7

Les réunions au niveau de l'ensemble du groupe ont lieu au moins trimestriellement. Des réunions avec des représentants de la direction ont lieu régulièrement en ce qui concerne les niveaux d'organisation inférieurs. 8

Les réunions avec l'audit interne ont lieu au moins semestriellement. 9

¹ Par mesure de simplification la notion de «grande banque» est utilisée en lieu et place mais dans le sens de celle de «groupe des grandes banques».

3.2	Contacts réguliers avec la <i>société d'audit</i>	
	Les réunions avec la <i>société d'audit</i> ont lieu au moins trimestriellement.	10
4	Contrôle direct	
4.1	But	
	Fondé sur l'art. 23 ^{bis} LB resp. 35 al. 1 et 2 LBVM, la Commission des banques procède à des contrôles directs dans l'intérêt d'une surveillance permanente, étroite et étendue.	11
	Les objectifs poursuivis par les contrôles directs peuvent en particulier être les suivants:	
	<ul style="list-style-type: none">• offrir la possibilité à la Commission des banques de porter sa propre appréciation sur un domaine d'activité ou une fonction de la grande banque	12
	<ul style="list-style-type: none">• permettre d'établir, par un contrôle des mêmes éléments auprès de plusieurs grandes banques, une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire dans des domaines d'activité essentiels.	13
4.2	Principes	
	Le contrôle direct constitue une intervention prudentielle indépendante. Une information, une concertation et une coordination appropriées doivent cependant permettre d'éviter dans la mesure du possible des redondances dans les interventions de la Commission des banques, de la <i>société d'audit</i> et de l'audit interne. Des interventions peuvent aussi être convenues avec des autorités de surveillance étrangères.	14
	La Commission des banques procède au moins une fois par année à un contrôle direct auprès de chaque grande banque.	15
	L'intervention de la <i>société d'audit</i> est possible. La Commission des banques demeure cependant responsable de la planification, de l'exécution et de l'établissement du rapport.	16
	La grande banque est tenue de mettre à disposition l'infrastructure appropriée au contrôle direct.	17
4.3	Choix du domaine à contrôler	
	La Commission des banques définit l'objet et l'étendue d'un contrôle direct en tenant compte des principes énumérés sous les chiffres marginaux 14-17. Elle informe ensuite par écrit le conseil d'administration de la grande banque (avec copies à l'audit interne, à la <i>société d'audit</i> et au président de la direction) au sujet du contrôle envisagé (objet, étendue, période).	18
4.4	Exécution	
	La Commission des banques définit la procédure appropriée à l'objet et à l'étendue du contrôle direct.	19
4.5	Etablissement du rapport	
	Les constatations et les éventuelles lacunes sont consignées dans un rapport. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre.	20
	La Commission des banques établit ensuite un rapport destiné au conseil d'administration de la grande banque auditée.	21

En cas de violation des prescriptions légales ou d'autres lacunes, la Commission des banques fixe un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal.	22
Dans le cadre de l'art. 23 ^{sexies} LB et 38 al. 2 LBVM, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères.	23
4.6 Mesures subséquentes	
La grande banque informe périodiquement la Commission des banques sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes.	24
La Commission des banques peut procéder ou faire procéder par la <i>société d'audit</i> à des <i>audits subséquents</i> .	25
4.7 Coûts	
Les coûts du contrôle direct sont couverts par la taxe de surveillance annuelle (voir Oém-CFB).	26
En cas d'intervention de la <i>société d'audit</i> , les coûts engendrés par celle-ci sont facturés séparément à la grande banque auditée.	27
5 Contrôle approfondi	
5.1 But	
L'instrument du contrôle approfondi offre à la Commission des banques la possibilité d'ordonner, sur la base de l'art. 23 ^{bis} al. 2 LB resp. 35 al. 1 et 2 LBVM, un contrôle détaillé d'un domaine d'activité spécifique par la <i>société d'audit</i> . Le contrôle approfondi constitue un élément ordinaire supplémentaire d'information sur les grandes banques.	28
Un contrôle approfondi est en règle générale ordonné afin de vérifier la situation des risques dans un domaine d'activité spécifique ou d'élaborer le cas échéant des recommandations en relation avec les risques existants.	29
5.2 Choix du domaine à contrôler	
La Commission des banques fixe l'objet, l'étendue et la période du contrôle conformément à sa propre évaluation de la situation des risques. Elle prend en considération les évaluations de la situation des risques effectuées par la <i>société d'audit</i> et la grande banque selon sa propre appréciation.	30
5.3 Attribution du mandat	
La Commission des banques charge la grande banque de mandater la <i>société d'audit</i> pour le contrôle approfondi.	31
Indépendamment des directives spécifiques relatives à l'exécution, au genre de rapport et au délai de remise, le mandat de la <i>société d'audit</i> fixe également la nature et la périodicité des rapports intermédiaires.	32
5.4 Exécution	
Le contrôle approfondi est effectué selon les principes applicables à la profession et les directives de la Commission des banques.	33
5.5 Etablissement du rapport	
Le rapport relatif au contrôle approfondi destiné à la Commission des banques résume les résultats du contrôle. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre.	34

La Commission des banques établit ensuite un rapport destiné au conseil d'administration de la grande banque auditée.	35
Lorsque la <i>société d'audit</i> constate des violations des prescriptions légales ou d'autres lacunes, elle intègre dans son rapport une proposition de délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal.	36
Lorsque la <i>société d'audit</i> juge inutile de fixer un délai ou qu'elle décèle des infractions pénales, de graves irrégularités ou d'autres faits qui sont susceptibles de remettre en question la confiance dans la grande banque ou dans ses organes, elle est tenue d'en informer sans délai la Commission des banques.	37
Le rapport relatif au contrôle approfondi contient au moins les chapitres suivants:	38
I. Résumé des résultats du contrôle et appréciation générale de la situation actuelle du domaine contrôlé.	
II. Description détaillée de la situation actuelle dans le domaine contrôlé et prise de position de la <i>société d'audit</i> sur cette situation en comparaison avec les normes pertinentes. Indications concernant la procédure appliquée à l'appréciation de la situation actuelle. Mention d'éventuelles lacunes constatées dans la situation actuelle assorties d'un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. Prise de position de la grande banque au sujet des lacunes et commentaires des mesures envisagées ou des mesures correctives mises en œuvre.	
III. Énumération et commentaire des procédures de contrôle concrètes et des normes professionnelles, respectivement des normes d'audit appliquées.	
IV. Annexe comprenant la description du mandat et toute autre information pertinente.	
La <i>société d'audit</i> informe immédiatement la Commission des banques de tous retards qui compromettent le délai de remise du rapport.	39
Dans le cadre de l'art. 23 ^{sexies} LB et 38 al. 2 LBVM, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères.	40
5.6 Mesures subséquentes	
La grande banque informe périodiquement la Commission des banques sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes.	41
La Commission des banques peut procéder ou faire procéder par la <i>société d'audit</i> à des <i>audits subséquents</i> .	42
5.7 Coûts	
Les coûts du contrôle approfondi sont supportés par la grande banque.	43
6 Entrée en vigueur	
Date de l'entrée en vigueur: 1 ^{er} juillet 2004	44

Bases légales:

- LB, art. 23^{bis}
- LB, art. 23^{sexies} al. 2
- LBVM, art. 35 al. 1 et 2
- LBVM, art. 38 al. 2